

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2020-126

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé	
R02-2020-06-16-008 - Arrêté ARS n°2020-049 portant fixation de la garantie de	
financement MCO du CHUM (8 pages)	Page 3
R02-2020-06-17-006 - Arrêté ARS n°2020-050_T2A M4-2020_CHM (6 pages)	Page 12
R02-2020-06-17-005 - Arrêté ARS n°2020-051_T2A M4-2020_CHSE (6 pages)	Page 19
Direction de la Mer	
R02-2020-06-17-004 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation	
Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Guenther GISELBRECHT pour la	
mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du cul de sac du MARIN (6 pages)	Page 26

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-06-16-008

Arrêté ARS n°2020-049 portant fixation de la garantie de financement MCO du CHUM

Arrêté n°2020-049 fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement CHU de Martinique n° FINESS 970211207 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 16 juin 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établisssement **CHU de Martinique** N° Finess **970211207** au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

Arrêté n°2020 - 49 portant fixation de la garantie de financement MCO du CHU de Martinique N° Finess 970211207

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Martinique

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile:
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU les relevés d'activité transmis au titre du mois de mars 2020, par le CHU de Martinique

ARRETE

Article 1er - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant total pour la période :	194 975 613 euros
Montant mensuel pour la période :	19 497 561 euros

Article 2 : Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	183 4 17 071	18 341 707
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	11 558 542	1 155 854
Montant total MCO (hors HAD)	194 975 613	19 497 561

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	174 815 783	17 481 578
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 601 288	860 129
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	11 558 542	1 155 854

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 1 621 605€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 621 605
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 163 432
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	156 218
Dont des produits et prestations (Disposítifs médicaux implantables) (séjours)	301 955

Article 4 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de	1 047 408	104 741
l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide		
médicale de l'Etat (AME) est de :		

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 45 801€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	45 801
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 476
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	33 331
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	994

Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de	361 017	36 102
l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins		V
urgents (SU) est de :		

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 6 020€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	6 020
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 822
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	199

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	117 451	11 745
Dont séjours	93 703	9 370
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 748	2 375

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dûs par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de	575 448,78
l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et	
soins aux détenus est de :	

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	577 904,78
des actes et consultations externes (ACE)	156,65
des forfaits environnement hospitalier	95,86
des ATU	345,39
des forfait prestation intermédiaire	-2 855,66
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont:	-961,37
- Séjours	-961,37
- actes et consultations externes (ACE)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont:	933,58
- séjours	933,58
- actes et consultations externes (ACE)	0

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	

8

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	***
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	-170,45
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	-170,45

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié au CHUM de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort de France le 16 juin 2020

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique

Le Directeur Général de Santé l'Agence Régionale de Santé l'Agence Régionale de Santé l'Adminique Doctor de Jesume VIGUIER

6

9

Montants des soins urgents

Médicaments ATU séjour AME Total	Médicaments séjour AME	Forfait GHS + supplément AME DMI séjour AME	
0.00 14 741,64	1 656,45	13 085,19 0,00	B: Dernier mortant de l'activité LANDA au titra de l'année 2019 calcidemment précèdemment (avant ce moie
0,00 14 741,64	1 656,45	13 085,19 0,00	r'activité LANDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)
0,00 14 741,64	1 656,45	13 085,19	b: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)
0,00 515 310,84	18 651,22	495 201,01 1 458,61	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)
0,00 530 052,48	20 307,67	508 286,20 1 4 58, 6 1	F: Montant total pour cette période (D+E)
0,00 361 780,52	10 547,19	350 180,31 1 053,02	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précèdent (Somme des I des mois précèdents)
0,00 168 271,96	9 760,48	158 105,89 405,59	Hi Montant de l'activité calculé
0,00	0,00	0,00	I: Montant de l'activité notifié ce mois ci
0,00 0,00	0,00	0,00	J: Montant de l'activité LAMDA du mole

Montants des AME

AME et soins urgents

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement CHU DE MARTINIQUE (9702/1207)
2020 M4 : de janvier à avril
2020 M5 : de janvier à avril
Date de validation par l'établissement : 2020/06/12, 18:32:05 vendredi
Date de validation par l'Ars : 2020/06/16, 14:43:26 mardi
Date de récupération : 2020/06/16, 14:43:40 mardi

externe Total	détenus Total Activité	urgents Total Activité soins	Total Activité AME Total Activité aoins	Total Médicements ATU séjour, AME el soins urgents	séjour hors AME et soins urgents	urgents	Total DMI séjour hors AME et soins	Transports	hors AME et soins	Total Activité		Synthèse des montants notifiés	odimé ACE Total	Montant RAC estimé séjour			Montants pour les détenus	Total	Médicaments ATU séjour soins	séjour soins	urgents	urgents DMI skiour soins	Forfait GHS +	
-2 257,76 575 448,78	-170,45	0,00	0,00	0,00	-961,37	80,008	0	0,00	677 OOA 78		B: Synthèse des montants notifiés		-1 137,90 -497,41	640,49	9	B: Demier montant de l'activité LAMDA su titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mole-		0,00 19 030,60		3	0,00	19 030,60		B: Demiter l'activité montant de LAMDA au thre l'activité de l'anche de l'année ce mois-ci 2019 calculé de l'année ce mois-ci 2019 calculé pour la précédemment période (avant ce mois- (cumul depuiré d) janvier)
													-1 308,35 - 667,86	640,49	janvier)	l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis		19 030,60	į	8	0,00	19 030,60		l'activité LANDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-cl pour la période (cumul depuis janvier)
													-1 308,35 -667,86	640,49	(Janvier)	l'accivité LAMDA au titre D: Montant de l'année 2019, calculé effectivement ce mois-ci pris en compte pour le pour la période cumul depuis (cumul depuis		0,00 19 030,60	į	8	0,00	19 030,60		D: Montant famds effectivement pris en compts pour la période (cumul depuis janvier)
													4 697,17 3 7 882,56	33 185,39	2020)	0 0 0 0 M		0,00 119 252,73	,	98	155,31	119 097,42		E: Hontant calculé de l'activité 2020 de la périoda (cumulée depuis janvier 2020)
													3 388,82 37 214,70	33 825,68	(D+E)	F: Montant total pour cetta párioda		0,00 138 283,33		0.00	155,31	138 128,02		F: Montant total pour cette période (D+E)
													.198,24 11 862,99	12 062-23	precedents)			0.00 130 160,42		1 585,49	155,31	128 409,62		G: Total des montants d'actività notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)
													3 588,08 25 351,71	21 763,65	CHICHIE	H: Montant de		0,00 8 122,91		-1 595,49	0,00	9718,40		G. Total des montants d'activité notitrés notifiés précident (Somme des I H. Montant de des mois fractivité précidents) calculé
													-170,45 -170,45	0,00	2	1: Montant de l'activité notifié ce mois		0,00		0,00	0,00	0,00		Il Nontant de 3l Montant de l'activité l'activité nodifié ca mole LAMDA du mole
													-170,45 -170,45	0,00	mois	C-2		0,00 0,00		0,00	0,00	0,00		J: Montant de l'activité LAMDA du

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-06-17-006

Arrêté ARS n°2020-050_T2A M4-2020_CHM

Arrêté ARS n°2020-050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2020



Arrêté ARS Nº 2020 –

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D'AVRIL 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS Nº 97 020 215 6

Exercice 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26;

- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2020-44 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique CS 80656 97263 FORT DE FRANCE CEDEX Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12 ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

Arrête:

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2020, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à 495 254,97€, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à 0,00€, soit :

- a. **0,00** € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00** € au titre de l'année N-1;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- c. **0,00** € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00** € au titre de l'année N-1;
- d. 0,00€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1;
- e. **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année N-1;
- f. **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00** € au titre de l'année N-1;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- i. 0,00 € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

../..

...

2

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020 est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020 est arrêtée à 0,00 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

- 1.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à **0,00** € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

MARTINIQUE

Fort de France, le 17 06 2020

Agence Régionale de Santé de Liartinique

Le Directeur Général de

ciou d'Ane VIGUIER

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- l° 1 334 881,39 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- 2° 1 470 891,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 975 636,03€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG], soit 1 470 891,00 € - 975 636,03 €

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement HOPITAL DU MARIN (970202156)

2020 M4 : de janvier à avril

Validé par la région Date de validation par l'établissement : 2020/06/05, 15:40:20 vendredi Date de validation par l'ARS : 2020/06/08, 21:57:16 lundi Date de récupération : 2020/06/10, 13:28:57 mercredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B: Montant de la valorisation de l'activité
pour la période (cumulée depuis janvier

	Bi Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mole-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	Ez Nontant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somma des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	3: Montant de l'activité LANDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Po	0,00	0.00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	0,00
DMI sójour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
ō	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
ACE	0,00	0.00	0,00	6 877,60	6 877 60	6 877,60	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	6 877,60	6 877,60	6 877,60	0,00	0,00	0,00

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

Ĭ

Total

975 636,03 975 636.03

495 254,97 495 254,97

495 254,97 486 254,97 Calcul de l'HPR

B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne 6 du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)

C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période

D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)

E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)

F: Montant à notifier pour la période

G: Montant HPR notifié ce mols-d

Total

1 334 881,39

0 0 C DMI séjour

B: Forfait GHS + supplement

1334881,39 2020)

0

B: Transports B: Médicaments séjour

Total	Total Activité aviers	Total Activité solns	Total Activité soins urgents	Total Activité AME	Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	Total DMI séjour hors AME et soins urgents	Transports	Total Activité d'hospitalisation hors AME et seins urgents	Total HPR	Synthese des montants notifies	Total	Montant RAC estimé ACE	Montant RAC estimé séjour	Montants pour les détenus	Total	Médicaments ATU séjour soins urgents	Médicamenta séjour soms urgents	DMI séjour soins urgents	Forfail GHS + supplément soins urgents		Montants des soins urgents	Total	Médicaments ATU séjour AME	Médicaments séjour AME	DMI séjour AME	Forfati GHS + supplément AME	
405 354 67		000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	495 254,97	B: Synthèse des montants notiflés	0,00	0,00	0.00	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ca mole-ci)	0,00	0.00	0.00	0.00	0,00	B: Dernier montent de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mole-ci)		0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'annés 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)
							1					0,00	0,00	0,00	C: Montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019, calculé ce mols-ci pour la période (cumul depuis janvier)	0,00	0.00	0,00	0.00	0.00	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'amée 2019, calculé ce mois-d pour la période (cumul depuis janvier)		0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	C: Hontant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuie janvier)
												0,00	0,00	0.00	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	D: Nontant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)
												0,00	0.00	0.00	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	R: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)
												0,00	0.00	0,00	F: Montant total pour cette période (D+E)	0,00	9.00	0,00	0,00	0,00	F: Montant total pour cette période (D+E)		0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	F: Montant total pour cette période (D+E)
												0,00	0,00	0.00	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mole précédent (Somme des I des mols précédents)	0,00	0,00	0,00	0,00	9,00	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précident (Somme des I des mois précédents)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)
												0,00	0,00	0,00	H: Montant de l'activité calcuié	0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	H: Montant de l'activité calculé		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	H: Montant de l'activité calculé
												0,00	0,00	0,00	I: Montant de l'activité natifié ce mois-ci	0,00	0.00	0,00	0.00	0.00	I: Pentant de l'activité notifié ce mois-ci		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	I: Montant de l'activité netifié ce mole-ci
												0,00	0.00	0,00	J: Montant de l'activité LAMDA du mois	0,00	0,00	0.00	0.00	0,00	d J: Montant de l'activité LAMDA du mois		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	ié J: Montant de l'activité LAMDA du mois

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-06-17-005

Arrêté ARS n°2020-051_T2A M4-2020_CHSE

Arrêté ARS n°2020-051 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2020



Arrêté ARS N° 2020 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

D'AVRIL 2020

EXERCICE 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2020

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat:
- Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- Vu L'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

.../..

Siège Agence Régionale de Santé de Martinique CS 80656 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard :05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2019-45 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête:

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2020, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à 262 459,92 €, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à 0,00 €, soit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

/.

2

Article 6

../...

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2020 est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2020 est arrêtée à 0,00 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

- I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2020, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 17/06/2020

Le Directeur Général de 'Agence Régionale de Santé de Martinique

octeur erôme VIGUIER

3

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° 810 826,37 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2020 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.
- 2° 1 043 590,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril et les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° 781 130,75 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit : Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG], soit 1 043 590,67 € - 781 130,75 €

OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164) 2020 M4 : de janvier à avril

Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2020/06/08, 19:02:08 lundi
Date de validation par l'ARS : 2020/06/08, 21:55:03 lundi
Date de récupération : 2020/06/10, 13:58:45 mercredi

B: Forfait GHS + supplément	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2020)
B: Forfait GHS + supplément	810 826.37
C: DMI séjour	0,00
B. Médicamente séjaur	0,00
B. Transports	0,00
Total	810 826,37

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

Total

781 130,75

1 043 590,67

810 826,37 810 826,37

1 043 590,67

262 459,92

262 459,92

E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)

> G: Montant HPR notifié ce mois-ci

	B: Derrier montant de l'accivité LAMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'innée 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumuléa depuis janvier 2020)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Mortant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0.00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
All dralyse	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
FFM	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00
2	0,00	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00	0,00
ACE	0,00	0,000	0,00	6 271 98	6 271,98	6 271,98	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,000	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	6 271,98	6 271,98	6 271,98	0,00	0,00	0,00

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	262 459,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
Total	262 459,92

Total	Montant RAC estimé ACE	Montant RAC estimé séjour		Montants pour les détenus	Total	Médicaments ATU séjour soins urgents	Médicaments séjour soins urgants	DMI séjour soins urgents	Forfait GHS + supplément soins urgents		Montants des soins urgents	Total	Médicaments ATU séjour AME	Médicaments séjour AME	DMI séjour AME	Forfait GHS + supplément AME	
0,00	0.00	0,00	B: Dernier montant de l'activité (AMDA au titre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mois-ci)		0,00	0.00	0,00	0.00	0,00	B: Derrier montant de l'activité LANDA au titre de l'année 2019 calculá précédemment (avant ce mole-ci)		0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	au thre frontant of lactivite Lieups au thre de l'année 2019 calculé précédemment (avant ce mole-ci)
0,00	0,90	0.00	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'armée 2019, calculé ce mole-ci pour la période (cumul depuis janvier)		0,00	0.00	0,00	0.00	0.00	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2019, calculé os mole-ci pour la période (cumul depuis janvier)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	C. Montant de l'activité LAMDA su titre de l'année 2019, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)
0,00	0,00	0.00	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)		0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	Di Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)		0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	D: Mortant landa effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)
0,00	0.00	0.00	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)		0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	E: Montant celculé de l'activité 2020 de la période (cumulée depuis janvier 2020)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	E: Montant calculé de l'activité 2020 de la période (cumuée depuis janvier 2020)
0,00	0,00	0.00	F: Montant total pour cetta párioda (D+E)		0,00	0,00	0,00	0.00	0.00	F: Montant total pour cette période (D+E)		0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	F: Montant total pour cette période (D+E)
0,00	0.00	0.00	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)		0,00	0,00	0.00	0,00	0,00	G: Total des montants d'activité notifiée jusqu'au mois précèdent (Somme des I des mois précèdents)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somma des I des mois précédents)
0.00	0.00	0.80	H: Montant de l'activité calculé		00,00	0.00	0,00	0.00	0,00	H: Montant de l'activité calculé		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	H: Montant da l'activité calculé
0.00	0,00	0.00	I: Montant de l'actività notifià ce mois-ci		0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	I: Montant de l'activité notifié ca mois-ci		0,00	0.00	0,00	0,00	0,00	I: Montant de Factivité notifié ce mols-ci
900	0,00	0.00	J: Montant de l'activité LAMDA du mois		0,00	0,00	0,00	0,00	0,90	J: Montant de l'activité LAMDA du mois		0,00	0.00	0,00	0,00	0.00	3) Montant de l'activité LAMDA du mois

Montants des AME

Direction de la Mer

R02-2020-06-17-004

Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Guenther GISELBRECHT pour la mise en place

Arrêté partant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Guenther GISELBRECHT pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie MARIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Guenther GISELBRECHT, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 26 février 2020 formulée par Monsieur Guenther GISELBRECHT, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;
- VU l'instruction de la Direction de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Guenther GISELBRECHT domicilié BP 104 – 97290 le Marin, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé DIVINA immatriculé W-27955, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

latitude : 14°27.840' N

longitude: 060°51.960' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2: Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.
- · Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90BE 2106

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de UN AN (1 an) qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

.ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- · des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7: Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 200 € (DEUX CENTS euros) compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique — Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8: Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10: Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le

17 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Monsieur Guenther GISELBRECHT
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie:

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne
- Mme la sous-préfète du Marin



Autorisation d'Occupation

profit de Guenther GISELBRECHT Maritime pour un corps mort au Temporaire du Domaine Public

Zone de mouillage en projet

60°51.960′ O 14°27.840′ N

